

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI N^o 1, *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*

Présenté à la Commission des institutions

20 novembre 2025



CONSEIL
INTERPROFESSIONNEL
DU QUÉBEC

RASSEMBLER.
ÉVOLUER.

LE CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU QUÉBEC

Le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) est le regroupement des 46 ordres professionnels du Québec. Il a pour mission d'agir à titre de voix collective des ordres sur des dossiers d'intérêt commun et d'organisme-conseil auprès de l'autorité publique, rôle octroyé par le *Code des professions*. Le CIQ, comme regroupement des ordres professionnels, est voué à la promotion et à la valorisation du système professionnel, selon les valeurs qui rassemblent les ordres et en fonction de l'intérêt public.

Liste des ordres professionnels

Ordre des acupuncteurs du Québec
Ordre des administrateurs agréés du Québec
Ordre des agronomes du Québec
Ordre des architectes du Québec
Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec
Ordre des audioprothésistes du Québec
Barreau du Québec
Ordre des chimistes du Québec
Ordre des chiropraticiens du Québec
Ordre des comptables professionnels agréés du Québec
Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec
Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec
Ordre professionnel des criminologues du Québec
Ordre des dentistes du Québec
Ordre des denturologistes du Québec
Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec
Ordre des ergothérapeutes du Québec
Ordre des évaluateurs agréés du Québec
Ordre des géologues du Québec
Chambre des huissiers de justice du Québec
Ordre des hygiénistes dentaires du Québec
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec
Ordre des ingénieurs du Québec
Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec
Collège des médecins du Québec
Ordre des médecins vétérinaires du Québec
Chambre des notaires du Québec
Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec
Ordre des optométristes du Québec
Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec
Ordre des pharmaciens du Québec
Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec
Ordre des podiatres du Québec
Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec
Ordre des psychologues du Québec
Ordre des sages-femmes du Québec
Ordre professionnel des sexologues du Québec
Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec
Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec
Ordre des technologues professionnels du Québec
Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec
Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec
Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec
Ordre des urbanistes du Québec

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE	4
2. INDÉPENDANCE DES ORDRES PROFESSIONNELS	4
3. DEUX ILLUSTRATIONS CONCRÈTES	4
4. RECOMMANDATION.....	6
5. CONCLUSION.....	7

1. CONTEXTE

Le projet de loi n° 1, *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec* (ci-après « projet de loi n° 1 ») présenté en octobre dernier édicte notamment la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec*.

À l'article 1 envisagé à cette dernière, on précise que celle-ci vise à préserver et à accroître l'autonomie constitutionnelle du Québec en affirmant la souveraineté du Parlement du Québec et en assurant une action gouvernementale coordonnée dans la défense des intérêts supérieurs du Québec, son intégrité territoriale ainsi que sa représentativité au sein des institutions communes de l'union fédérale canadienne.

D'emblée, le CIQ tient à souligner que la finalité du système professionnel est la protection du public à l'égard de certaines activités qui comportent des risques de préjudice, notamment à l'intégrité physique, psychologique et patrimoniale des individus qui ont recours à des services professionnels. L'article 23 du *Code des professions* prévoit que chaque ordre professionnel a pour principale fonction d'assurer la protection du public. Par conséquent, l'indépendance des ordres professionnels par rapport au pouvoir politique ne doit pas être prise à la légère.

Or, l'article 4 envisagé à cette loi précise que celle-ci s'applique au gouvernement et à ses ministères, aux organismes visés à l'annexe I et cette annexe prévoit **l'inclusion des ordres professionnels à la liste des organismes visés**.

Dans le but de contribuer à la réflexion des membres de la Commission, le présent mémoire fait état de préoccupations du CIQ à l'égard de cette inclusion et formule une recommandation, en vue de contribuer à préserver l'indépendance des ordres professionnels.

2. INDÉPENDANCE DES ORDRES PROFESSIONNELS

Bien que l'on puisse comprendre les objectifs visés par la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec*, il est étonnant de constater que l'on prévoit les ordres professionnels à la liste des organismes visés que l'on retrouve à l'annexe I envisagée à cette loi.

D'autant que le 23 octobre dernier l'Assemblée nationale a adopté une motion (99 pour; 0 contre; 1 abstention) prévoyant notamment que **le rôle d'un ordre professionnel est de protéger le public** et que **les ordres professionnels sont indépendants du pouvoir politique**. Voici l'extrait pertinent du Journal des débats de l'Assemblée nationale :

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Je sollicite le consentement de cette Assemblée afin de présenter la motion suivante conjointement avec le député de Rosemont, le député des Îles-de-la-Madeleine et le député d'Abitibi-Est :

«Que l'Assemblée nationale rappelle que le rôle d'un ordre professionnel est de protéger le public;

«Qu'elle affirme que lorsqu'un ordre s'interroge sur des gestes pouvant compromettre sa protection, il a le devoir d'agir et de les signaler;

«Qu'elle rappelle que les ordres professionnels sont indépendants du pouvoir politique;

«Qu'elle affirme sa confiance envers le Collège des médecins et son président.

(nos soulèvements)

3. DEUX ILLUSTRATIONS CONCRÈTES

Deux articles illustrent concrètement le risque que l'inclusion des ordres professionnels à la liste des organismes visés puisse entraîner une atteinte à leur indépendance. Ainsi, on prévoit à l'article 5 et au 2^e alinéa de l'article 17 qui sont envisagés à la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec* **des pouvoirs larges, voire exorbitants, qui pourront, selon l'utilisation qui en sera faite, avoir des impacts sur les ordres professionnels, et en définitive, sur leur indépendance**.

L'article 5 envisagé à la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec* précise qu'aucun organisme ne peut, au moyen de sommes provenant d'impôts, de taxes, de droits ou de sanctions prélevés en application d'une loi du Québec, contester le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition faisant l'objet d'une déclaration visée au premier alinéa ou autrement contribuer à une telle contestation :

5. Le Parlement du Québec peut, dans une loi, déclarer que celle-ci ou l'une de ses dispositions protège la nation québécoise ainsi que l'autonomie constitutionnelle et les caractéristiques fondamentales du Québec.

Aucun organisme ne peut, au moyen de sommes provenant du fonds consolidé du revenu ou d'autres sommes provenant d'impôts, de taxes, de droits ou de sanctions prélevés en application d'une loi du Québec, contester le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition faisant l'objet d'une déclaration visée au premier alinéa ou autrement contribuer à une telle contestation, sauf lorsque cette contestation est faite dans le cadre de la représentation ou de l'assistance juridique d'une personne physique, lorsque le tribunal ordonne à l'État de payer les frais d'un avocat ou lorsque cette contestation est invoquée en défense dans une affaire civile, administrative ou pénale.

Les membres ou administrateurs d'un organisme ayant approuvé l'affectation d'une somme contrairement au présent article sont tenus solidairement responsables de la restitution de la somme au fonds consolidé du revenu.

(nos soulignements)

On peut se demander si les cotisations payées aux ordres professionnels peuvent être considérées comme des sommes provenant de droits prélevés en application d'une loi du Québec et si les sanctions disciplinaires imposées par les conseils de discipline des ordres professionnels ou les amendes pénales imposées à la suite d'une poursuite intentée par un ordre professionnel peuvent être considérées comme des sommes provenant de sanctions prélevées en application d'une loi du Québec.

Auquel cas, l'article 5 pourrait avoir pour effet d'empêcher un ordre professionnel de contester le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition faisant l'objet d'une déclaration visée au premier alinéa de cet article ou autrement contribuer à une telle contestation. Cet article pourrait ainsi avoir pour effet de limiter le droit d'ester en justice des ordres professionnels, les empêchant de prendre part à un procès comme demandeur ou intervenant.

L'article 5 pourrait aussi avoir pour effet de limiter les libertés fondamentales garanties par la *Charte canadienne des droits et libertés* aux ordres professionnels, et plus particulièrement, leur liberté d'expression et leur liberté d'association. Pensons à un ordre professionnel qui souhaiterait prendre part à un procès à titre d'intervenant, en vue d'assurer la protection du public.

En ce qui concerne les ordres professionnels, on peut également se questionner sur la portée de la « responsabilité solidaire » des membres ou des administrateurs à restituer des sommes au fonds consolidé du revenu qui est prévue au dernier alinéa de cet article.

Aussi, on prévoit à l'article 17 envisagé à la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec* que le gouvernement peut émettre à l'attention des ministères et des organismes ou de l'un d'eux une directive et ordonner dans celle-ci notamment de suspendre ou de résilier toute entente avec une institution fédérale ou de ne pas conclure une telle entente et de ne pas participer aux travaux parlementaires fédéraux :

17. Le gouvernement peut émettre à l'attention des ministères et des organismes ou de l'un d'eux une directive de préservation de l'autonomie constitutionnelle du Québec à la suite d'une initiative fédérale ayant pour effet que l'État fédéral s'immisce dans un domaine relevant des compétences constitutionnelles du Québec, affectant un élément énuméré à l'article 14 ou préjudiciant au Québec, de quelque manière que ce soit.

Dans cette directive, le gouvernement peut ordonner:

- 1° de refuser toute somme transférée par une institution fédérale en lien avec l'initiative en question;
- 2° de suspendre ou de résilier toute entente avec une institution fédérale en lien avec l'initiative en question ou de ne pas conclure une telle entente;
- 3° de n'assister, de ne participer ou de ne contribuer à aucune activité de communication du gouvernement fédéral ou d'une institution fédérale ou d'élaboration par ceux-ci d'une politique, en lien avec l'initiative en question;
- 4° de ne pas participer aux travaux parlementaires fédéraux;
- 5° de ne pas participer à l'élaboration de règlements fédéraux;
- 6° toute autre conduite qu'il juge appropriée.

La directive s'applique pour la durée déterminée par le gouvernement et peut être renouvelée. Elle est publiée à la Gazette officielle du Québec dans les plus brefs délais.

La personne qui exerce la plus haute autorité administrative du ministère ou de l'organisme visé prend les moyens nécessaires pour assurer le respect de la directive. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation.

Pour l'application de la présente loi, les institutions fédérales sont le gouvernement fédéral, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

(nos soulignements)

Souhaite-t-on vraiment limiter la capacité des ordres professionnels de conclure des ententes lorsque celles-ci visent à assurer la protection du public? Pensons à une entente visant le partage de renseignements avec une institution chargée de lutter contre la criminalité financière. Un ordre pourrait ainsi être privé de renseignements lui permettant d'intervenir à l'égard de membres ayant pris part à un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence.

Quant à la possibilité de participer à des travaux parlementaires, il convient de s'interroger sur l'opportunité de se priver de l'expertise des ordres professionnels à cet égard. D'autant que de telles interventions, en lien avec l'intérêt public, ont permis par le passé de contribuer à bonifier des projets de loi au bénéfice du public.

4. RECOMMANDATION

À la lumière de ces illustrations, le CIQ est d'avis qu'il y a lieu de s'interroger sur l'inclusion des ordres professionnels à la liste des organismes visés à l'annexe I envisagée à la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec*.

Recommandation

Retirer les ordres professionnels de la liste des organismes visés à l'annexe I envisagée à la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec*.

Subsidiairement, si l'on ne retire pas les ordres professionnels de la liste des organismes visés à l'annexe I, prévoir aux articles 5 et 17 qui sont envisagés à la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec* une exception quant à l'application de ces articles aux ordres professionnels.

5. CONCLUSION

Le CIQ et ses membres, les 46 ordres professionnels québécois, offrent leur pleine collaboration en vue de la rédaction des amendements qui seront requis, en vue de contribuer à préserver l'indépendance des ordres professionnels par rapport au pouvoir politique.

Enfin, soulignons que des membres du CIQ transmettront également des commentaires d'intérêt quant au projet de loi n° 1 et que ceux-ci pourront également contribuer à enrichir la réflexion.



CONSEIL
INTERPROFESSIONNEL
DU QUÉBEC

RASSEMBLER.
ÉVOLUER.